

Procès-Verbal du Conseil Municipal de LA COURTINE
du 28 février 2023 à 19H30
Sous la Présidence de Jean-Marc MICHELON, Maire

Secrétaire de séance : PRIEUR Marcelle.

PRESENTS : MICHELON Jean-Marc, CHASSAING Bernard, MEMPONTEL Daniel, PRIEUR Marcelle, LACROIX-BESSE Suzanne, LEGATHE Fabrice, GRANET Sandrine, ROMAN Alexandru, QUESNEL Thierry, THAUMIAUX Delphine,
REPRESENTÉE : RAYNAUD-LONGY Gaëlle.
ABSENTS : COUVREUR Julien, LONGY Camille, JULIEN Sophie, PIQUET Rémy.

Lesquels forment, la majorité des Membres en exercice.

Ordre du jour :

- Fusion des écoles maternelle et élémentaires.
- Instauration de la tarification sociale à la cantine scolaire.
- Institution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 12 heures hebdomadaires.
- Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Inscription du chemin de Saint-Denis au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

- Compte de gestion lotissement
- Compte administratif lotissement
- Affectation du résultat lotissement
- Budget annexe lotissement

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal :

Portant sur « Fusion des écoles maternelle et élémentaire »

Monsieur le Maire rappelle qu'en février 2022, l'Inspecteur d'Académie a fait part de sa volonté de fermer une classe à l'école élémentaire. Au regard de l'opposition du Conseil Municipal et suite aux manifestations et discussions, il a proposé la fusion des deux écoles en une école primaire ainsi que le maintien de 4 classes.

L'équipe municipale, a décidé le 4 mars 2022, lors d'une réunion, de retenir la solution du regroupement des écoles maternelle et élémentaire avec une direction mutualisée et la sauvegarde des 4 postes de professeurs.

Cette décision a été actée lors du Conseil d'écoles du 5 mai 2022.

Il convient de formaliser cette décision par une délibération, conformément à l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser, le regroupement des deux écoles, maternelle et élémentaire, en une école primaire, rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022.

Portant sur « Instauration de la tarification sociale à la cantine scolaire »

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

La mise en place d'une tarification sociale s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de la prévention de la lutte contre la pauvreté afin de garantir à tous un accès à l'alimentation. L'accès à la cantine permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour et favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves.

La Commune de La Courtine bénéficie de la fraction péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale, elle est donc éligible à cette aide de l'Etat au travers d'une convention pluriannuelle.

La délibération instaurant la tarification sociale doit faire état de la grille tarifaire adoptée selon certains critères :

- la **grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches**, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€ ;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€ (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants) ;

La grille tarifaire proposée est la suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF DU REPAS
DE 0 à 1000	1.00 €
DE 1001 à 1500	1.50 €
AU DELA DE 1501	2.00 €

Pour en bénéficier, les familles devront fournir une attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation à la Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée de 3 ans.

Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Portant sur « Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »

Dans le cadre de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, le législateur introduit pour 2023 une mesure dérogatoire relative à l'institution de la Taxe d'Habitation sur les Logement Vacants (THLV) par les communes.

En effet, l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dispose que : "*Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants prévue à l'article 1407 bis du même code ou pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévue à l'article 1407 ter dudit code.*"

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultants sont à la charge de la collectivité.

Cette taxe peut constituer une ressource supplémentaire pour la Commune et éventuellement permettre à certains biens d'être rénovés et habités.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Portant sur « Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe à temps non complet et relative au recrutement, le cas échéant d'un Agent contractuel »

La création, à compter du 20 mars 2023 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Agent administratif, dans le grade d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} Classe relevant de la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu de la strate démographique de la collectivité, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent recruté par contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L332-8 3° du code général de fonction publique, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera déterminée :

- en cas de recrutement statutaire (mutation, détachement, liste d'aptitude) : selon le classement de l'agent (échelon, indice) ;
- en cas de recrutement contractuel : par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, par référence à un indice situé dans la grille indiciaire du grade de d'Adjoint Administratif territorial principal de 2^{ème} Classe.

Monsieur le Maire est chargé de la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de gestion et du recrutement de l'agent, et est habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue de la procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Portant sur « mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité »

- de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Creuse.

Portant sur « Inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse »

- de la mise à jour du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental de la Creuse, les précédents chemins inscrits au PDIPR lors de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2013 nécessite une actualisation.
- de la nouvelle procédure d'inscription des chemins au PDIPR
- du projet d'inscription de chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de la Creuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander l'inscription des chemins concernés (conformément à la carte du tracé annexée à la présente délibération) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Creuse,

Ces chemins cités ci-dessous, situés sur le territoire de la commune, sont publics ou appartiennent au domaine privé de la commune.

Itinéraire concerné :

1. Saint-Denis

Les chemins concernés par ces itinéraires sont :

1. Chemin du Cros Charpeaud à la Courtine
2. Chemin de Féniers à la Courtine

Les chemins privés traversant les parcelles suivantes sont intégrés aux itinéraires :

- A. Parcelles AB 70, AB 327 (communales)
- B. Parcelle AC 112 (communale)

- de conserver à ces sentiers de randonnée un caractère public et ouvert, praticable toute l'année.

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer les conventions de passage sur cet itinéraire.

Le Conseil Municipal prend acte de l'assistance du Département de la Creuse pour toutes questions d'ordre technique, administrative ou législative concernant les chemins inscrits ou à inscrire au PDIPR et les itinéraires de randonnée sur le Département.

La présente délibération modifie la délibération prise le 23 mai 2013 pour l'inscription des chemins au PDIPR.

Portant sur « Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe lotissement »

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions des articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Portant sur « Approbation du compte administratif 2022 »

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultats reportés N-1				3 058,12		3 058,12
Opérations de l'exercice	246 941,88	246 941,88	238 148,28	246 941,88	485 090,16	493 883,76
TOTAUX	246 941,88	246 941,88	238 148,28	250 000,00	485 090,16	496 941,88
Résultats de clôture				11 851,72		11 851,72

Portant sur « Affectation du résultat d'exploitation 2022 du budget annexe lotissement »

Le Conseil Municipal,

→ après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

RESTES A REALISER		
Restes à réaliser dépenses		0,00 €
Restes à réaliser recettes		0,00 €
Restes à réaliser net (1)		0,00 €

INVESTISSEMENT		
Dépenses d'investissement		238 148,28 €
Recettes d'investissement		246 941,88 €
Solde d'exécution SI de l'exercice		8 793,60 €
001 (Budget 2020)		3 058,12 €
Solde d'exécution cumulé SI (001) (2)		11 851,72 €
BESOIN DE FINANCEMENT SI (1+2)		0,00 €

FONCTIONNEMENT		
Dépenses de fonctionnement		246 941,88 €
Recettes de fonctionnement		246 941,88 €
Résultat de l'exercice SF (3)		0,00 €
002 (Budget 2020) (4)		0,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER (002) (3+4)		0,00 €

AFFECTATION		
Couverture du besoin de financement de la SI (1068)		0,00 €
Report au 001 - Budget 2022		11 851,72 €
Report au 002 - Budget 2022		0,00 €

Portant sur « vote du budget annexe lotissement »

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après délibération,

- décide de voter le budget primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes,

En section de fonctionnement : 303 074,68 Euros

En section d'investissement : 314 926,40 Euros

Questions diverses

Circulation et stationnement rue de l'église et rue des deux frères

Des riverains de la rue de l'église et de la rue des deux frères souhaiteraient la mise en place de mesures destinées à ralentir la vitesse de circulation des véhicules dans ces rues. L'abaissement de la limite de 50 km/h à 30 km/h a été mise en place par arrêté de juillet 2015. Le Conseil Municipal souhaite un renforcement de la présence de la gendarmerie afin de faire mieux respecter cette décision. En outre, une possibilité de réaménagement du stationnement va être étudiée avec l'assistance d'un service d'ingénierie.

De la même façon, le stationnement devant la salle polyvalente devrait être interdite afin de permettre aux véhicules de secours d'intervenir sans obstacle en cas de besoin.

Arbres dangereux à Hume

En janvier 2021, le propriétaire d'arbres dangereux en bord de la voie communale 3 entre Hume-Grand et Hume-Petit avait été mis en demeure de procéder à leur abattage après la chute de l'un d'entre eux qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques. Si les sapins ont été coupés, en revanche, les hêtres ne l'ont pas été et l'un d'entre eux, dépourvu de racines, est récemment tombé entraînant également la chute de la ligne EDF. L'électricité a été coupé au village de Hume et une réparation complète doit être entreprise, de sorte que d'autres coupures sont à prévoir, privant ainsi un habitant du village de l'oxygène nécessaire à sa santé.

Nous rappelons à tous les propriétaires d'arbres en bord de route qu'ils doivent procéder à leur entretien et les faire élaguer ou couper s'ils présentent un risque pour la sécurité d'autrui ou qu'ils engendrent des dégradations sur les voies ou les équipements publics.

Le Secrétaire de séance,

M. PRIEUR



Le Maire,

M. MICHELON

Affiché le : 17/03/2023
Jusqu'au : 22/05/2023
Le Maire,

